

STATUTS DE L'ASBL « Service Civil International (Branche belge) »

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Dénomination

§ 1 : L'association est dénommée « **Service Civil International (Branche belge)** », en abrégé « SCI Projets Internationaux ASBL ».

§ 2 : Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination ;

2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;

3° l'indication précise du siège ;

4° le numéro d'entreprise ;

5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association

6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;

7° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

8° le numéro d'au moins un compte en banque.

§3 : Toute personne qui intervient pour l'association dans un acte ou sur un site internet, à l'article 1, §2 sans respecter les formes prescrites pourra, suivant les circonstances, être déclarée responsable des engagements qui y sont pris.

Article 2. **Siège social**

§1. Son siège social est établi à : Rue Van Elewyck 35, 1050, Bruxelles

Courriel: sci@scibelgium.be.

Site web : www.scibelgium.be

Nr d'entité enregistrée à la bce : 0410.661.673

§2. Seule l'Assemblée Générale peut modifier l'adresse du siège social, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3. **But social désintéressé**

Le SCI Projets Internationaux asbl poursuit les objectifs du Service Civil International (le mouvement international auquel le SCI Projets Internationaux adhère) et partage ses valeurs, à savoir :

« L'ASBL a pour but la promotion de la paix et de nouveaux modes de vies basés sur la solidarité internationale, la justice, la compréhension mutuelle, la prise de décision participative et le respect des individus. Le SCI-Projets Internationaux est la branche belge du SCI. »

Les thèmes de la paix, du dialogue interculturel et de la transition écologique sont des thèmes prioritaires pour l'association.

Article 4. Objet Social

§ 1 : Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- L'organisation d'activités de rencontres interculturelles, internationales ou locales, favorisant les diverses formes de mixité (genrées, culturelles, sociales...) : projets de volontariat, séminaires, rencontres culturelles...
- L'organisation d'activités de sensibilisation, d'animations et de formation.
- La création d'outils pédagogiques, médiatiques, publications...
- Participation à des actions, manifestations, et autres mobilisations (dans les thématiques reprises dans le but social)

§2. L'association peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

§3. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§4. Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Article 5. Durée

§ 1 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

CHAPITRE II. MEMBRES

Article 6. Conditions d'admission des membres

§ 1 : L'association se compose exclusivement de membres.

§2. Le nombre de membres est illimité, il doit être supérieur au nombre de membre de l'OA.

§3. Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

§4. Sont membres :

- les personnes physiques, majeures et capables, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.

§5. Toute personne désirant être membre effective de l'association, doit adresser une demande écrite à l'Organe d'administration

Article 7. Démission et exclusion des membres

§1. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration.

§2. Est réputé démissionnaire :

Le.la membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 Assemblées Générales consécutives.

§3. L'exclusion d'un.e membre est prononcée par l'Assemblée Générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§4. Si les deux tiers des membres ne sont pas présent.e.s ou représenté.e.s à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés ; les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§5. Le.la membre démissionnaire exclu ainsi que les héritiers ou les ayants-droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

§6. L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8. Registre des membres

§1. L'association tient un registre des membres sous la responsabilité de l'Organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. L'Organe d'administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

§2. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues. Lors de la démission et de l'exclusion de membres, le droit de se défendre du membre est formulé (art. 9:23 du CSA). Ce droit comprend l'obligation d'entendre le.la membre.

§3. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 9. Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

CHAPITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10. Composition

§ 1 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association.

§2. Elle est présidée par le/la président.e de l'Organe d'administration ou, s'il est absent, par une personne désignée par l'Organe d'administration.

Article 11. Attributions

§1. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

§2. Sont notamment réservés à sa compétence :

- L'admission des membres ;
- La modification des statuts ;
- La nomination et révocation des administrateurs.trices ;
- La nomination et révocation du/de la(des) commissaire(s) aux comptes ;
- La décharge aux administrateurs.trices et au(x) commissaire(s) aux comptes ;
- Les éventuelles actions en justice contre les administrateurs.trices, commissaire(s) aux comptes ;
- L'approbation des comptes et du budget ;
- La dissolution de l'association ;
- L'exclusion d'un.e membre;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- La nomination des liquidateurs.trices en cas de dissolution volontaire ;
- La détermination de la destination de l'actif net de l'ASBL en cas de dissolution ;
- Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

§3 Assemblée Générale écrite

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 12. Fonctionnement – Fréquence de réunions et convocation

\$1. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

\$2. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le 40^{ème} jour suivant cette demande.

\$3. Les membres sont convoqués aux Assemblées Générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur.trice désignée à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

\$4. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée Générale doivent être rendus accessibles.

Article 13. L'ordre du jour

\$1. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

\$2. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité simple des membres .ives présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un.e membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 14. Quorum de présence et de vote

\$1. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un.e autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

\$2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

\$3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

\$4. Chaque membre dispose d'une voix.

\$5. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§6. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 15. Modification des statuts

§1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

§2. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§3 Lorsque l'Assemblée Générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'Assemblée Générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'Assemblée Générale statue sur :

- la dissolution de l'association,
- un apport à titre gratuit d'universalité,
- la transformation de l'association en AISBL/ société coopérative agréée/entreprise sociale,

les votes nuls et blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris compte pour le calcul des majorités.

Article 17. Registre des procès-verbaux et publications

§1. Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs.trices qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

§2. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur.trice désigné.e à cet effet.

§3. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs.trices et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

CHAPITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 18. – Composition

§1. L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de 15 personnes au plus, nommées par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association.

§2. Les administrateurs.trices sont des personnes physiques.

§3. Les salariés de l'association ne peuvent pas faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article 19. - Durée et fin du mandat

§1. La durée du mandat est de 2 ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs.trices sortants sont rééligibles.

§2. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs.trices, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

§3. Le mandat des administrateurs.trices n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un.e administrateur.trice a pour effet de porter le nombre d'administrateurs.trices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.trice.

§4. Tout.e administrateur.trice est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur.trice révoqué.e.

Article 20. - Démission / cessation de mandat

§1. Tout.e administrateur.trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

§2. En cas de vacance de la place d'un.e administrateur.trice avant la fin de son mandat, les administrateurs.trices restant.es ont le droit de coopter un.e nouvel.le administrateur.trice.

§3. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion qui suit la décision de cooptation, doit confirmer le mandat de l'administrateur.trice coopté.e. En cas de confirmation, l'administrateur.trice coopté.e termine le mandat de son.sa prédécesseur.e, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur.trice coopté.e prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'administration jusqu'à ce moment.

§4. Un.e administrateur.trice absent.e à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé.e démissionnaire. Il.elle reste toutefois responsable en tant qu'administrateur.trice, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée Générale.

Article 21. Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

§1. L'extrait de la décision de nomination et de cessation de fonction des administrateurs.trices et leur identité (nom, prénom, domicile) est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. L'OA adapte également le registre UBO.

Article 22. : Fonctionnement de l'OA

§1. L'OA est un organe collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, hors cas prévus par la loi et les présents statuts, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

§2. L'OA désigne parmi ses membres un.e président.e, éventuellement un.e vice-président.e, un.e trésorier.ière.e et un.e secrétaire. Un.e même administrateur.trice peut être nommé.e à plusieurs fonctions.

§3. Les réunions de l'Organe d'administration sont présidées par le.la président.e ou, en l'absence, par l'administrateur-trice désignée par l'OA.

§4. Le mandat d'administrateur.trice n'est pas rémunéré.

Article 23. Fréquence des réunions, convocation et quorum de présence et de vote

§1. L'Organe se réunit sur convocation du/de la président.e ou de la personne en charge de la gestion quotidienne à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un.e administrateur.trice.

§2. Il n'y a pas de quorum de présence au sein de l'Organe d'administration

Un.e administrateur.trice peut se faire représenter par un autre administrateur.trice, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

§3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

§4. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

§5. En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Article 24. – Conflit d'intérêts

§1. Un.e administrateur.trice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs.trices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

§2. L'administrateur.trice visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs.trices présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

§3. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. (Art. 9 :8 CSA (Code des sociétés et des associations)).

§4. Un.e administrateur.trice qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs.trices avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout.e autre administrateur.trice qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur.trice concerné ne peut prendre part, si celui-ci

peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 25. Registre des procès-verbaux

§1. Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le/la président.e et les administrateurs.trices qui le souhaitent.

§2. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

§3. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un.e membre de l'Organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 26. Attributions (art. 9 :9 du CSA)

§1. L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

§2. Outre cette compétence générale, le CSA attribue à l'Organe d'administration les compétences suivantes :

- tenir à jour le registre des membres,
- déposer les comptes,
- convoquer l'AG,
- établir et modifier le règlement d'ordre intérieur dans les limites de l'article 2:59 du CSA
- modifier certaines dispositions statutaires, dans certaines conditions, la mention statutaire du site internet et l'adresse électronique de l'association conformément à l'article 2:31, al. 5 du CSA et la mention statutaire faisant référence au règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 2:59 du CSA),
- Lorsqu'il y a des faits graves et concordant susceptibles de compromettre la continuité de l'entreprise, l'OA doit délibérer sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de 12 mois (art. 2 :52 CSA).

Article 27. Mandats spéciaux

§1. Outre la gestion journalière et la représentation générale, l'Organe d'administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifiques à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, administrateurs.trices ou les tiers.

§2. L'étendue de ce mandat (contenu et durée) et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans un écrit (PV), signé par le/la président.e et les administrateurs.trices qui le souhaitent. Cet écrit ne fait pas l'objet d'un dépôt au greffe mais doit être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

CHAPITRE V : DELEGATION JOURNALIERE (art. 9 :10 du CSA)

Article 28. Modalités de la délégation

§1. La délégation journalière est automatiquement attribuée aux personnes (ou à la personne) engagées aux postes de coordination de l'association. L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et surveillance, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un.e ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

§2. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement, conjointement selon la procédure décrivant la délégation journalière.

§3. La délégation est à durée indéterminée et se termine en cas de changement de fonction des personnes désignées.

Article 29. Publicité des actes de nomination ou cessation de fonction

§1. L'extrait de la décision de nomination ou la cessation de fonction d'un ou plusieurs délégués.es à la gestion journalière et son/leur identité (nom, prénom, domicile) est déposée dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises. L'OA adapte également le registre UBO.

§2. Pour l'exercice de leur mandat, les délégués.es peuvent élire domicile au siège de l'association, conformément à l'article 2 :54 du CSA.

Article 30. Etendue de la délégation

§1. On entend par « gestion journalière » les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

§2. Les actes de gestion journalière ne peuvent dépasser les montants définis par l'OA.

CHAPITRE VI : REPRESENTATION GENERALE (art. 9 :7§2 du CSA)

Article 31. Représentation judiciaire

§1. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs.trices conjointement.

Représentation extrajudiciaire

§1. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement à moins d'une délégation spéciale, écrite et signée par l'Organe d'administration par deux administrateurs.trices lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§2. L'Organe peut déléguer le pouvoir de représentation générale à un ou plusieurs administrateurs.trices. S'ils/elles sont plusieurs ils/elles agissent conjointement.

§2. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de représentants légaux comportent leurs nom, prénoms et domicile.

§3. L'extrait de ces actes est déposé au greffe dans le mois pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. L'OA adapte également le registre UBO.

CHAPITRE VII : RESPONSABILITES

Article 32. Les organes (2 :49 CSA)

§1. Les membres des organes (AG, OA, délégation journalière, représentation générale et liquidation) de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§2. En revanche, les membres des organes gardent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'Etat belge.

Article 33. Les mandataires (art. 2 :51 du CSA)

§1. Les membres des organes qui sont des mandataires au sens du CSA (les administrateurs.trices, délégués.ées. à la gestion journalière, représentants.es généraux.ales, commissaires et liquidateurs) sont responsables contractuellement de la bonne exécution de leur mandat.

CHAPITRE VIII – COMPTES et BUDGET

Article 34. Publicité des actes de nomination et cessation de fonction

§1. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du Commissaire aux comptes ou des commissaires comportent leurs noms, prénoms, domicile, ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§2. L'extrait de ces actes est déposé dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des entreprises.

Article 35. Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 36. Comptes et budget(s)

§1. L'Organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le CSA (livre III), le Code de droit économique (CDE) (livre III, chapitre 2) et leurs arrêtés d'exécution.

§2. Il établit le(s) budget(s) de l'année suivante.

§3. Les comptes et budget(s) sont soumis par l'Organe d'administration à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle, après qu'il ait fait l'exposé de la situation financière et budgétaire (art. 9 :15 à 9 :21 du CSA).

§4. Lorsque l'Assemblée Générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à la réunion de l'Assemblée.

§5. Les comptes approuvés sont déposés conformément aux dispositions légales applicables à l'association. Et ce, dans les mois qui suivent leur approbation et au plus tard, sept mois après la clôture de l'exercice social auquel ils se rapportent.

Article 37. Décharge aux administrateurs.trices et commissaires

§1. Après le vote de l'Assemblée Générale sur les comptes et budget, les membres votent sur la décharge aux administrateurs.trices, commissaires dans un vote séparé.

§2. Si le CA a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le CSA, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation (art. 9 :20 CSA).

CHAPITRE X – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 38. Dissolution volontaire

§1. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2 :110 du CSA.

§2. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un.e ou plusieurs liquidateurs.trices, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 39. ─ Destination de l'actif net

§1. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 40. Publicité

§1. L'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs.trices, comportent leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. Ils sont déposés dans le mois au greffe pour publication aux annexes du Moniteur belge et inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. Les liquidateurs.trices adaptent également le registre UBO.

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Article 41. Législation applicable

§1. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'exécution.